

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/16/2021032171/justel>

Dossier numéro : 2021-07-16/14

Titre

16 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au screening linguistique au début de l'obligation scolaire dans l'enseignement ordinaire et à la présence suffisante des enfants de cinq ans dans l'enseignement maternel dans les écoles disposant d'un horaire dérogeant

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-08-2021 page : 83113

Entrée en vigueur : 11-08-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Le screening linguistique, visé à l'article 11quater du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, est effectué au plus tôt le 10 octobre et au plus tard le 30 novembre de la première année scolaire pendant laquelle l'élève est soumis à l'obligation scolaire.

[Art. 2](#). Le ministre flamand ayant l'enseignement et la formation dans ses attributions décide de l'instrument qui sera utilisé pour le screening linguistique, visé à l'article 11quater du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, y compris de la manière dont le screening est effectué.
Seules des instruments scientifiquement étayés entrent en ligne de compte.

[Art. 3](#). En exécution de l'article 13/1, § 1er, alinéa deux, et l'article 26, § 1er, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, pour les écoles disposant d'un horaire dérogeant, le nombre de demi-journées que l'élève doit être présent au minimum, est calculé selon la formule suivante : $AWD \times ASDW/SDW$, où :

1° AWD : le seuil de présence à l'école. C'est le nombre de demi-journées que l'élève a dû être présent au minimum, visé à l'article 13/1, § 1er, alinéa premier, et l'article 26, § 1er, du décret précité ;

2° ASDW : le nombre de demi-journées de classe que l'établissement d'enseignement, en application de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 avril 1991 organisant l'année scolaire dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement à temps partiel, organisé, agréé ou subventionné par la Communauté flamande, organise des activités de cours par semaine scolaire complète ;

3° SDW : le nombre de demi-journées de classe qu'une semaine scolaire complète compte normalement, à savoir neuf.

Le résultat du calcul, visé à l'alinéa premier, est arrondi à l'unité supérieure.

[Art. 4](#). L'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2010 relatif au test de connaissance du néerlandais, nécessaire pour accéder à l'enseignement primaire ordinaire, est abrogé.

[Art. 5](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

[Art. 6](#). Le ministre flamand ayant l'enseignement et la formation dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.